

LE FORUM
LES RENCONTRES DE LA PREVENTION
HAYAT REGENCY CASABLANCA
30 JANVIER 2009

MAITRISE DES RISQUES DANS LE SECTEUR DU BTP

MISSIONS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE
PAR RACHID OUAZZANI
VICE PRESIDENT DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

LES ACTEURS

L'architecte : Professionnel diplômé d'une Ecole d'Architecture et autorisé à exercer la profession d'architecte ; l'architecte est le maître d'œuvre de l'acte de construire et d'aménager l'espace, et "l'homme de l'art" qui conçoit, pour le compte de tiers, les édifices, bâtiments et espaces urbains de toute nature ou leur transformation, tant sur le plan technique que fonctionnel et esthétique, puis dirige tous les travaux nécessaires à leur réalisation.

Le Maître d'ouvrage: commanditaire de l'ouvrage à réaliser; le Maître d'ouvrage peut déléguer parties de ses missions au maître d'ouvrage délégué.

Ingénieur spécialisé : toute personne physique, compétente dans un ou plusieurs domaines techniques particuliers de l'étude ; son intervention peut être théorique en indiquant les lois que régissent les différents systèmes techniques dans le domaine de la construction et suivant sa spécialisation, et/ou pratique en participant à la matérialisation de son étude technique et le respect des normes en vigueur.

Laboratoire agréé : institution regroupant ingénieurs et techniciens et équipée techniquement pour effectuer les études de sol, le contrôle de matériaux et leur mise en œuvre dans des réalisations, en fonction des normes réglementaires dans le domaine technique de construction. Cette étude de sol et ce contrôle visent à garantir la stabilité, la sécurité et l'hygiène de l'ouvrage réalisé ainsi que les performances de ses installations

MISSIONS DE L'ARCHITECTE

L'Architecte apporte son concours intellectuel, technique et artistique au maître d'ouvrage.

Il étudie la mise en forme de l'espace, en assure le suivi d'exécution et exerce ainsi la mission de maître de l'œuvre.

Il peut également assurer les prestations à caractère ponctuel d'assistance, de conseil, de contrôle ou d'expertise que le maître d'ouvrage juge nécessaires à la préparation ou à l'accompagnement de ses opérations de construction, ainsi que celle nécessaire à la sauvegarde du patrimoine architectural.

Pour les Opérations de Construction

1 – De par la loi, L'architecte est automatiquement chargé de :

- a) La conception ou la modification architecturale de l'œuvre.
- b) L'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception ou la modification de la construction en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur.
- c) L'établissement des C.P.S., des C.P.T. et des bordereaux quantitatifs et estimatifs des différents corps d'état ; il est entendu que les lots techniques spécialisés sont établis conjointement par l'architecte et l'ingénieur spécialisé.
- d) Veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale.
- e) L'assistance au Maître d'Ouvrage pour le dépouillement et l'analyse des offres de prix des entreprises.
- f) Suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire.
- g) Se prononcer sur la sincérité des mémoires présentés par les entreprises établis sous leur responsabilité et viser les situations et les décomptes de travaux présentés par elles, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité.
- h) L'assistance au Maître d'Ouvrage pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

2- En complément, et par contrat, **Le Maître d'Ouvrage** peut charger l'architecte des missions complémentaires suivantes :

- Etudes d'aménagement d'intérieurs, décoration.
- Etablissement des mémoires d'entreprises.
- Etablissement de rapport des travaux exécutés pour liquidation de marché.
- Etude et/ou choix des éléments d'architecture mobile.
- Etude ou choix des éléments de signalisation.
- Programmation de projets (nomenclature des espaces, leur quantification, leurs caractéristiques).
- Etablissement d'enquêtes spécifiques.
- Etablissement d'études paysagères.
- Etablissement de relevés de bâtiments existants.
- Réalisation de maquettes.
- Coordination et pilotage des travaux.
- Missions de conseil spécifiques.

Pour les opérations de Réhabilitation / Rénovation

Pour les opérations de réhabilitation / rénovation, l'architecte est chargé de la modification architecturale de l'œuvre ;

il doit pour cela, en plus des missions classiques, assurer la mission de l'établissement d'un diagnostic qui permet de renseigner le maître d'ouvrage sur la faisabilité de l'opération de réhabilitation ou de rénovation

Pour les Opérations de Lotissement

L'architecte est chargé de par la loi, de la conception des opérations de lotissement ; **il a pour missions :**

- a) La répartition entre espaces collectifs publics et espaces privés.
- b) L'étude des conditions d'utilisation de chacun de ces espaces.
- c) Les études d'ordonnancement architectural, le cas échéant.
- d) La coordination des intervenants (topographe, ingénieurs spécialisés) pour la constitution du dossier du permis de lotir.

En outre, L'Architecte peut être chargé, de par son contrat, de suivre les travaux d'équipement du lotissement pour veiller à leur conformité aux plans et cahiers des charges établis par ses soins, pour apporter les aménagements ou modifications apparus nécessaires en cours de travaux.

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE

L'Architecte, est responsable es qualité des études et suivi des opérations de construction, des opérations de réhabilitation/rénovation et des opérations de lotissement dont il a la charge. Pour ce faire il conclut un Contrat d'architecte à titre onéreux avec le maître de l'ouvrage ; ce contrat précise entre autres ses responsabilités en vertu en particulier des lois 016/89 relative à la profession d'architecte, 12/90 relative à l'urbanisme et 25/90 relative au lotissement, et des règlements de construction et de sécurité en vigueur.

Domicile de l'architecte

L'architecte est domicilié à son cabinet, il ne peut lui être imposé aucune élection de domicile. Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au cabinet de l'architecte.

Moyens en personnel et en matériel de l'architecte

L'architecte est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du contrat les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposé dans son dossier de consultation sur la base de laquelle le contrat lui a été attribué.

Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, l'architecte ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son dossier de consultation. Si pour des raisons indépendantes de la volonté de l'architecte, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, l'architecte présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

L'architecte est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du contrat.

Protection de la main d'œuvre - Conditions de travail

L'architecte est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Si l'architecte a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du contrat, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Assurances et responsabilités

Tout projet de construction donne lieu à la souscription d'une police d'assurance couvrant l'ouvrage au titre des garanties biennales et décennales pour les prestations réalisées par l'ensemble des participants (Maître d'ouvrage, Architecte, Ingénieurs Spécialisés, Entrepreneurs, etc.).

Ces garanties seront étendues par une police "tous risques chantiers" couvrant la période des travaux. Les frais d'assurance seront inclus dans le compte prorata, le taux en étant précisé dans le C.P.S. et à la charge des entreprises engagées dans la réalisation de ces travaux.

L'architecte restera toutefois responsable des prestations se rapportant aux éléments de mission dont il est chargé ; pour cela L'architecte, avant d'accomplir tout acte professionnel, est tenu de contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable.

L'architecte est tenu de produire une attestation d'assurance qui couvre pour toute la durée du contrat :

- Sa responsabilité civile professionnelle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Sa responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux agents de l'architecte ou de ses sous-traitants.

Utilisation de brevets et licences

Du seul fait de la signature du contrat, l'architecte garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des architectes, de brevets d'invention, de licences d'exploitation, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique de commerce ou de service.

Obligations de discrétion

L'architecte qui, soit avant la notification du contrat, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir de l'architecte.

Indépendance de l'architecte

L'architecte est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel porte les prestations objet du contrat qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, l'architecte ne peut recevoir ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du contrat.